



la Lettre du Juriste Européen

■ UNION EUROPÉENNE
DES MAGISTRATS COMMERCIAUX
■ CENTRE EUROPÉEN D'ARBITRAGE
■ INSTITUT DE DROIT
COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN
■ CENTRE DE FORMATION
DES AVOCATS D'ALSACE
avec la participation de la
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Strasbourg et du Bas-Rhin

CONSEIL DE L'EUROPE :

ADAPTER LE DROIT À L'AVENIR DE LA GRANDE EUROPE

par Erik HARREMOES

Directeur de la Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe

LA première et la plus vaste des organisations politiques européennes, le Conseil de l'Europe, se caractérise par son statut (5 mai 1949) comme le point de convergence de toutes les démocraties pluralistes en Europe. Son acte de naissance a été établi à Londres le 5 mai 1949, mais son siège est à Strasbourg, ce qui n'est peut-être pas le fait du hasard, la ville étant située comme d'ailleurs l'indique son nom, au carrefour des grandes routes menant d'Ouest en Est, mais aussi du Nord au Sud. Les dix membres fondateurs du Conseil de l'Europe ont, au fil des 42 années écoulées depuis sa création, accueilli nombre d'autres Etats européens et à l'heure actuelle, le Conseil de l'Europe compte 25 Etats membres représentant environ 460 millions d'Européens¹.

"Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social. Ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales." (Art. 1er du Statut)

Les rouages essentiels de fonctionnement du Conseil de l'Europe sont l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres et le Secrétariat Général².

Les travaux du Conseil de l'Europe se concrétisent sous diverses formes : traités européens, recommandations du Comité des Ministres, résolutions de conférences de ministres spécialisés, rapports, études, actes de colloques, etc., les deux plus importants étant les traités ou conventions européennes (par exemple la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950) et les recommandations du Comité des Ministres.

Les conventions sont régies selon les règles du droit international : après avoir été ouvertes à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, elles doivent faire l'objet soit d'une ratification parlementaire, soit d'une procédure gouvernementale spécifique par les Etats intéressés à devenir parties à une convention.

Les recommandations du Comité des Ministres ne sont pas comminatoires à l'égard des Etats membres qui les ont adoptées. Les dispositions réglementaires qui y figurent peuvent être incorporées dans la législation nationale de chaque Etat en tout ou en

partie, au fur et à mesure des possibilités et au gré de chaque Etat. Bien que n'étant pas contraignante, cette procédure beaucoup plus souple que la procédure conventionnelle a donné très souvent d'excellents résultats.

La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) est chargée de mettre en œuvre la partie juridique du programme de travail mis en place par le Comité des Ministres, avec le concours d'experts gouvernementaux.

Loin d'être une vieille institution fatiguée qui se repose sur son passé et ses acquis, le Conseil de l'Europe a souvent précédé et pressenti les demandes des citoyens européens confrontés à des problèmes nouveaux issus des technologies nouvelles, des mutations économiques et sociales, des flux migratoires de plus en plus importants et, actuellement, de la nouvelle situation politique des pays d'Europe Centrale et Orient-

tales. Concernant ce dernier point, il faut souligner que le Conseil de l'Europe a toujours essayé de garder un contact avec ces pays, à travers l'Assemblée Parlementaire et certains comités spécialisés.

A présent, la Hongrie et la Tchécoslovaquie sont membres du Conseil de l'Europe, les deux Républiques allemandes sont à nouveau unies. La Pologne, selon toute probabilité devrait adhérer au Conseil de l'Europe vers la fin de l'année

1991. La Yougoslavie participe depuis plusieurs années aux travaux du Conseil de l'Europe en tant qu'invité spécial. En outre, tous ces Etats ont déjà adhéré à un certain nombre de conventions et sont donc parties à ces conventions.

Quant au cadre du programme de travail destiné aux pays de l'Est, la DAJ est très largement mise à contribution pour apporter à ces pays le savoir et l'expérience acquis au fil des années sur le plan juridique et démocratique.

Nombre de séminaires, de rencontres, de réunions ont été organisés en 1990 et se poursuivront en 1991 soit dans ces pays mêmes, soit au Conseil de l'Europe pour pallier à leurs besoins juridiques nouveaux et les aider à mettre en place des institutions démocratiques.

Il reste encore beaucoup à faire, mais à tout le moins, ceux qui ont œuvré ou œuvrent pour le Conseil de l'Europe : représentants à l'Assemblée, experts gouver-

nementaux, membres du Secrétariat, ceux-là ont tous appris, à force de confronter leurs différences et leurs ressemblances, non pas à les oublier mais à se comprendre et à comprendre que le but finalement recherché était le même : une Europe non pas uniforme mais unie et harmonisée. ■

¹ Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont cités dans l'article qui suit.

² Ces aspects sont développés dans l'article qui suit.

CONSEIL DE L'EUROPE :

UNE ORGANISATION AU SERVICE DU DROIT

SA COMPOSITION

Organisation intergouvernementale politique et distincte de la Communauté Européenne, le Conseil regroupe les Etats membres suivants : Belgique, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Autriche, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Saint-Marin, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni

...

SES BUTS

Le Conseil œuvre en faveur de l'unité européenne par la sauvegarde et le renforcement de la démocratie pluraliste et des droits de l'Hom-

me, la définition de solutions communes aux problèmes de société et la prise de conscience et la mise en valeur de l'identité culturelle européenne

...

SON FONCTIONNEMENT

Les rouages essentiels du fonctionnement du Conseil de l'Europe sont :

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

Composée de 192 membres issus des Parlements nationaux, elle discute des problèmes internationaux d'actualité et joue un rôle moteur au sein de l'organisation à l'aide d'environ 50

commissions et sous-commissions.

L'Assemblée dispose d'un pouvoir d'initiative qui a largement contribué au développement de la coopération européenne. Elle tient 3 sessions plénières par an au cours desquelles sont adoptés un certain nombre de textes (recommandations, résolutions, avis, rapports...) qui ont été préparés par les différentes commissions spécialisées de l'Assemblée. Après adoption, ces textes sont adressés au Comité des Ministres pour l'informer des problèmes et des souhaits des citoyens européens dans les domaines les plus divers et des solutions suggérées par l'Assemblée pour y répondre efficacement.

LE COMITÉ DES MINISTRES

Il constitue l'organe exécutif du Conseil de l'Europe. Composé statutairement des Ministres des Affaires étrangères des gouvernements des Etats membres, il délègue ses pouvoirs aux "représentants permanents".

Le Comité des Ministres vote le budget du Conseil de l'Europe, adopte les textes législatifs (conventions, accords...), établit le programme du travail intergouvernemental de l'Organisation à brève et longue échéance et prend les décisions politiques appropriées, assure une liaison permanente avec l'Assemblée Parlementaire.

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Mme Lalumière en est l'actuel Secrétaire Général.

Composé d'environ 900 fonctionnaires, le Secrétariat général assure la réalisation des objectifs fixés par le Comité des Ministres. Sur le plan pratique, les travaux sont répartis entre un certain nombre de Directions, qui conformément à leur dénomination traitent de sujets spécifiques : *Direction des affaires politiques, du Comité des Ministres et des questions politiques, Direction de l'Environnement et des pouvoirs locaux, Direction des Droits de l'Homme...*

SES TRAVAUX

Ils se concrétisent sous diverses formes :

- **plus de 140 conventions et traités européens** dans les domaines les plus variés et dont la plupart sont également ouverts aux Etats non membres ;
- **des recommandations aux Etats membres**, définissant des orientations sur les grandes questions de société qui préoccupent les gouvernements ;
- **des campagnes publiques européennes** (protection de la vie sauvage, des poissons d'eau douce, patrimoine architectural, campagne rurale, interdépendance et solidarité Nord-Sud, etc.).

•••

LE ROLE SPÉCIFIQUE DE LA DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

Parmi les conventions les plus importantes élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe, figure la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ce traité international, d'une importance sans précédent, est entré en vigueur en 1953. Il définit les droits et les libertés inaliénables auxquels chacun d'entre nous peut prétendre, et oblige les Etats à les garantir à toute personne relevant de leur juridiction. De plus, il institue un système international de protection et de contrôle par le biais de ses deux organes : la Commission et la Cour

Européenne des Droits de l'Homme. Toute personne résidant en Europe et s'estimant victime d'une violation de ses droits tels que les garantit la Convention peut porter plainte, après avoir épuisé toutes les voies de recours internes.

•••

LE ROLE SPÉCIFIQUE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES (DAJ)

COMPOSITION

La Direction se compose de 5 divisions : 1 division centrale, 1 division chargée exclusivement du droit pénal et pénitentiaire et 3 autres divisions se répartissant les travaux en matière de droit public et privé, de documentation et de recherches juridiques.

FONCTIONS ET RÉALISATIONS

La DAJ est chargée de mettre en œuvre la partie juridique du programme de travail mis en place par le Comité des Ministres.

Trois orientations sous-tendent l'actuel programme de travail :

- **créer les outils juridiques indispensables** pour la coopération entre les Etats en élaborant des conventions qui deviennent par ratification droit applicable et droit appliqué ;
- **favoriser la modernisation des droits natio-**

naux pour tenir compte de l'évolution de la société, notamment au moyen de recommandations du Comité des Ministres ;

- **comblent "les vides juridiques"** par une action législative dans de nouveaux domaines où il n'existe actuellement aucune réglementation. Le travail législatif pour atteindre ces objectifs s'effectue au sein de comités d'experts désignés par les gouvernements respectifs des Etats membres en fonction de leur qualification à l'égard du sujet traité.

En-dehors des activités liées aux comités d'experts, la DAJ fait office de "notariat" pour l'enregistrement des Conventions. Elle vérifie aussi la conformité juridique des textes destinés à devenir conventions ou recommandations élaborées au sein d'autres directions et services.

La DAJ organise également colloques et conférences dans toutes les branches du droit souvent en collaboration avec des universités, des gouvernements ou des organisations intergouvernementales. Parmi ces conférences, les Conférences des Ministres européens tiennent une place à part. Elles ont pour objectif de donner les orientations politiques dans le domaine du droit et d'instaurer à cet effet des formes concrètes de collaboration entre les Etats européens.

Sur les 141 Conventions du Conseil de l'Europe

presque la moitié d'entre elles ont été élaborées au sein de la DAJ et ceci dans les domaines les plus divers, notamment :

- droit de la famille (par exemple, projet de Convention européenne sur les droits de l'enfant),
- droit de la nationalité,
- protection des données informatiques et juridiques,
- droit administratif,
- droit de l'environnement,
- protection des animaux,
- médecine,
- droit pénal (par exemple, Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre).

La DAJ est également à l'origine de nombreuses recommandations (par exemple, la recommandation sur les règles pénitentiaires européennes visant à harmoniser les règles concernant les détenus). ■

POINT CONTACT

Secrétariat de
M. E. HARREMOES
Conseil de l'Europe
Tél. : 88 41 20 00

Vortrag gehalten am 8. November 1990 in Bonn
vor dem Bundesverband der Richter in Handelssachen

DIE HANDELSGERICHTS- BARKEIT IN EUROPA

Meine Damen und Herren,

Die Veranstalter dieser Kundgebung haben den Kongressteilnehmern die Handelsgerichtsbarkeit in Europa zur Überlegung vorgeschlagen.

Diese sehr glückliche Wahl umfasst voll und ganz die Berufung der Richter in Handelssachen der Europäischen Gemeinschaft. Eines der Ziele ist vor allem die Begegnung von Fachleuten über gemeinsame Interessen zu veranstalten.

Diese vergleichende Betrachtung, welcher keinerlei Bekehrungseifer zu Grunde liegt, scheint mir besonders wichtig zu sein. Infolge der verschiedenen Einwendungen gelangen wir zu einer besseren Kenntnis der Handelsgerichtsbarkeiten in Europa.

Erlauben Sie mir, bevor ich über die französische Handelsgerichtsbarkeit spreche, Ihnen einen allgemeinen Überblick über die Organisation der Handelsgerichtsbarkeiten in Europa zu geben.

Es ergibt sich zuerst, dass auf unserem Kontinent verschiedene Gerichtsbarkeiten nebeneinander bestehen. Dies ist auch der Fall innerhalb desselben Staates.

Sie wissen, dass die Handelsgerichtsbarkeit ausschliesslich von Berufsrichtern in Italien, Spanien, Portugal, Holland, Luxemburg, Dänemark und Griechenland erfolgt.

Deutschland, Belgien und Oesterreich besitzen die Laiengerichtsbarkeit die, im Allgemeinen von Berufsrichtern und von gewählten oder ernannten Handelsrichtern, ausgeführt wird. Die Schweiz und Grossbritannien kennen innerhalb ihrer Grenzen diese beiden Arten.

Der Fall von Frankreich, welchen ich Ihnen erläutern werde, bietet gleichfalls wissenswerte Eigenschaften.

In der Tat können 4 Arten von Gerichtsbarkeiten der ersten Instanz zur Behandlung von Streitfragen kommerzieller Art eintreten.

Die Handelsgerichte

Es bestehen 230 Handelsgerichte in Frankreich, die ausschliesslich von gewählten Handelsrichtern besetzt sind. Sie üben ihr Amt unentgeltlich und ehrenamtlich aus.

23 Landgerichte mit Handelszuständigkeit

In kleineren Städte, wo zur Zeit kein Handelsgericht besteht oder funktioniert, behandelt das Landgericht, ausschliesslich von Berufsrichtern besetzt, die Handelssachen im Rahmen einer Fachkammer.

7 Gerichte in Elsass-Lothringen sind mit Laienrichtern versehen

Jedes Landgericht besitzt eine Handelskammer mit einem Berufsrichter als Präsident und zwei beisitzenden Handelsrichtern, die von den

Wirtschaftsvertretern gewählt werden.

Ihr Mandat kann ohne Unterbrechung höchstens 14 Jahre dauern (Erstes Mandat : 2 Jahre und dann beträgt jedes Mandat jeweils 4 Jahre).

Diese Einrichtung wurde durch das deutsche Gesetz über die Gerichtsverfassung vom 27. Januar 1877 eingeführt und durch das Gesetz vom 25. Januar 1923 weitergeführt.

9 gemischte Handelsgerichte in den Départements und Überseegebieten

Diese Gerichte sind ebenfalls Gerichtsbarkeiten mit Richtern in Handelssachen (einem Berufsrichter und 2 gewählten Richtern für Handelssachen).

Insgesamt zählen wir in Frankreich 3.167 Richter in Handelssachen (Zahl vom 01.01.1990) welche jährlich mehr als 300.000 Entscheidungen treffen.

Ihr Aufhebungsprozentsatz beträgt etwa 8 % der Berufungen.

Dieses beachtenswerte Ergebnis ist das Resultat der täglichen Aufopferung der Richter in Handelssachen, welche die Ausübung ihres Richteramtes, für welches sie nicht vergütet werden, neben ihrer beruflichen Tätigkeit, wahrnehmen.

Das gute Funktionieren des Gerichts, wie immer auch seine Besetzung sein mag, ergibt sich gleichfalls aus der engen Zusammenarbeit der Richtern mit den 268 Gerichtsschreibern der Handelsgerichte. Sie sind frei beruflich tätige Urkundspersonen (officier ministériel) und keine Beamten (ausser im Elsass und in Lothringen).

Zur Vervollständigung muss hervorgehoben werden, dass die Staatsanwaltschaft des Landgerichts, in dessen Bezirk das Handelsgericht tagt, gleichfalls beiwohnen kann, wenn es um Sitzungen in Handelssachen geht (ihre Anwesenheit ist jedoch nicht unbedingt erforderlich).

Jeder Verstoss eines Mitgliedes des Handelsgerichts gegen Ehre, Rechtschaffenheit, Würde und Verpflichtungen seines Amtes, stellt ein Disziplinarvergehen dar, welches der Prüfung einer nationalen Disziplinarkommission unterliegt.

Die französische Gerichtsbarkeit ist vermutlich von allen europäischen Einrichtungen die festverwurzelte in der Vergangenheit und der Überlieferung.

In den meisten Fällen handeln die bestehenden Gerichtsbarkeiten zur vollen Zufriedenheit derer, die der Gerichtsbarkeit unterworfen sind.

Im Allgemeinen wird das Verfahren in einer vernünftigen Frist abgewickelt.

Das wirkliche Problem liegt woanders.

Die Verschiedenheit der juristischen Systeme darf uns nicht dazu verführen, eines davon für ganz Europa zu verallgemeinern.

In Gegenwart der Ausweitung auf Weltebene des Wirtschaftslebens muss die Notwendigkeit einer besonderen Handelsgerichtsbarkeit anerkannt werden, wie immer auch deren Besetzung sei, die über Streitfragen unter Kaufleuten entscheidet und ein Wirtschaftsrecht anwendet nach den Regeln der Handelsnormen- und Bräuche.

Sollte der öffentliche Dienst seine Aufgabe nicht mit Schnelligkeit und Kompetenz ausüben, würden die Unternehmen die staatlichen Gerichtsbarkeiten zu Gunsten der Schiedsgerichte verlassen. Die Zusammenarbeit der Privatinitiative mit der öffentlichen Initiative ist auf diesem Gebiete wie auf anderen erforderlich.

Die Achtung vor unserem Erbe erfordert bedingungslos, dass wir unser Vermächtnis weiter entwickeln, nicht nur um den Veränderungen unserer Welt Rechnung zutragen, sondern auch um uns dieser anzupassen und um den Veränderungen möglicherweise vorzugreifen.

Hier in Bonn stehen wir an bester Stelle um hervorzuheben, dass wir in einer beschleunigten Epoche der Geschichte leben.

Im Bereich der Handelsgeschäftsbarkeit steht es uns zu, diese Herausforderung aufzunehmen, wenn wir für die Zukunft unsere Verantwortung tragen wollen.

Meine Damen und Herren, ich danke Ihnen für Ihre Aufmerksamkeit.

Pierre GOETZ
Sekretär des Europäischen
Verbandes der Richter
in Handelssachen

Une traduction en langue française de cette communication paraîtra dans un prochain numéro.

ÉCHOS DE COLLOQUES ET CONGRÈS

PROCÉDURES COLLECTIVES

Nous reproduisons ci-dessous, la conclusion du rapport présenté à la Conférence Générale des Tribunaux de Commerce par Monsieur Paul Obadia, Président de chambre du Tribunal de Commerce de Nice, sur le thème des procédures collectives dans la Communauté Européenne. Elle illustre, dans un registre souriant et original, l'extrême diversité des législations nationales en matière de faillite.

"Si j'étais salarié, je resterais en France, c'est l'endroit le plus protégé et le plus privilégié.

Si j'étais créancier chirographaire, j'irais au Danemark ; ce pays a aboli les privilèges depuis 1977.

Si j'étais titulaire d'une clause de réserve de propriété, je souhaiterais aller en Allemagne qui détient le record des différentes clauses de réserve de propriété.

Si j'étais banquier, j'irais au Royaume Uni, où je pourrais avoir ma procédure avec l'"Administration Receiver" que l'on traduit par Administration bancaire, avec mon propre administrateur !

Si j'étais "syndic", je serais "curateur" en Belgique, car il a un privilège général situé au premier rang avant les frais funéraires.

Si j'étais "vieux syndic", c'est à dire avec plus de 12 ans d'expérience, je serais "curator" aux Pays-Bas, car mes honoraires seraient augmentés de 30 % et j'espérerais être le "curator" d'une entreprise dont l'actif est supérieur à 100 000 florins pour avoir une augmentation de 20 %.

Si j'étais petit entrepreneur, j'irais en Italie, où je serais exonéré de la loi sur la faillite.

Si j'étais chef d'entreprise, j'irais au Luxembourg, pour des raisons que tout le monde connaît.

Si j'étais responsable d'entreprises avec filiales dont certaines sont en difficulté, j'irais aux Pays-Bas, qui instaurent une "maison mortuaire" pour les filiales en difficulté, pendant que la société mère continue avec ses filiales saines.

Si j'étais repreneur, j'irais en France.

Si j'étais réaliste, j'irais en Allemagne, où seules les entreprises qui possèdent un actif suffisant, sont soumises à la procédure.

Si j'étais pragmatique, j'irais en Grande-Bretagne, où l'on trouve autant de procédures que de situations.

Enfin, si j'étais juge, je resterais en France, car j'aurais la conviction de rendre, en connaissance de cause, une bonne justice économique". ■

LES JURIDICTIONS COMMERCIALES ET LE DROIT COMMUNAUTAIRE

(Résumé de la conférence prononcée par Monsieur Van Lier, membre du service juridique de la commission des Communautés Européennes devant le congrès des magistrats consulaires belges)

Indépendamment de l'horizon 92, le droit communautaire devient peu à peu une dimension propre à chacune des branches du droit plutôt qu'un domaine en soi. La recherche de la norme communautaire applicable peut cependant poser des difficultés particulières en raison du phénomène croissant de décentralisation législative ainsi que des effets extrêmement variés qui peuvent s'attacher aux actes communautaires.

S'agissant plus particulièrement du droit commercial – catégorie que le traité ne connaît pas comme telle – l'intervention du législateur communautaire est également d'intensité variable. A côté de certains domaines (par ex. les effets de commerce), où il ne souhaite pas intervenir pour le moment, il en est d'autres (par ex. la politique des transports ou le domaine bancaire) où son intervention relève davantage de préoccupations macro-économiques que d'un souci de réglementer les relations commerciales. Le droit des sociétés constitue l'un des rares secteurs où le législateur communautaire a respecté les concepts du droit commercial classique.

S'agissant du droit judiciaire, le législateur communautaire semble peu enclin à modifier les structures nationales. L'élément majeur de la coopération judiciaire entre la Cour de Justice et les juridictions nationales demeure sans conteste la procédure de la question préjudicielle. ■

EUROCITÉ

Créé à Strasbourg en 1988, l'Institut Européen de Relations Internationales a impulsé un cycle de conférences sur la construction européenne. Ces conférences sont organisées mensuellement sous forme de dîner-débat chaque mercredi de la Session du Parlement Européen à Strasbourg au Restaurant Bleu du Palais de l'Europe à partir de 19h30. Elles sont ouvertes à toutes celles et tous ceux qui ont le souci de s'informer de façon précise sur les implications de la construction européenne dans la perspective de 1993, qu'elles soient d'ordre économique, juridique, scientifique, culturel ou social. Dans le cadre de ces rencontres, des spécialistes fournissent des renseignements techniques en abordant un thème, objet de la discussion, pour permettre la mise en place d'échanges et de réflexions communes.

D'autres axes de travail sont en cours d'élaboration, tels que des colloques plus techniques pour un public plus spécialisé, des conférences relayant des travaux du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe, ainsi que des manifestations de prestige à l'occasion du passage de personnalités à Strasbourg. Selon Maître Laurent Hincker, Président de l'Institut Européen de Relations Internationales, "l'ensemble de ces manifestations s'adresse aux citoyens européens au sens où le définit le rapport Adonino, de manière à ce que ceux-ci puissent prendre part à la construction non pas d'une Europe qui nous serait seulement imposée par une technocratie ou des impératifs d'ordre économique dans le cadre du Marché Unique, mais une Europe qui nous permettra d'être plus à même de guider notre propre destin". La philosophie d'action d'Eurocité s'enracine donc profondément dans la vocation européenne de Strasbourg qui se veut aussi la capitale de l'Europe des citoyens. ■

Les informations sur le programme d'Eurocité peuvent être obtenus auprès de :
EUROCITE,
11a rue du Fossé des Treize
67000 STRASBOURG
Tél. : 88.32.16.01

DROIT SOCIAL

**Le repos dominical
des travailleurs salariés
et le droit communautaire**

LE 28 février 1991, la Cour de justice des Communautés européennes rendait un arrêt attendu avec impatience concernant l'interdiction d'occuper des travailleurs salariés le dimanche. Cet arrêt confirme la jurisprudence antérieure (arrêt du 14 juillet 1981, *Lebel*, aff. 155/80, rec. p. 1993 ; arrêt du 23 novembre 1989, *Torfean Borough Council c. B & Q*, aff. 145/88, Rec. p. 3851), tout en étendant sa portée.

En France, la question présente d'autant plus d'intérêt que le législateur envisage une réforme des règles s'appliquant à l'ouverture dominicale des commerces et que ces règles connaissent un contentieux abondant qui trouve un certain écho dans la presse (voir *Tribunal de Commerce de Narbonne* 22 janvier 1990, *Tribunal administratif de Lyon*, 1ère Chambre, 4 octobre 1990, *Syndicat SYN-COMEM e.a.c. Préfet du Rhône* ; et en sens inverse, *Cour d'Appel de Lyon* 12 mars 1990).

La Cour de justice se trouvait saisie d'un recours préjudiciel sur le fondement de l'article 177 CEE à l'occasion de l'action exercée par l'Union Départementale des Syndicats CGT de l'Aisne contre les sociétés SIDEF Conforama, Arts & Meubles et JIMA auxquelles elle reprochait d'ouvrir leurs magasins le dimanche et d'occuper ce jour-là leur personnel.

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint-Quentin, statuant en référé,

s'adresse à la Cour de justice, considérant que la branche d'activité en cause faisait largement appel à des produits d'importation, provenant notamment des autres Etats membres, qu'une part importante du chiffre d'affaires de ces entreprises était réalisée le dimanche, qu'une fermeture le dimanche était de nature à réduire l'importance de ce chiffre d'affaires et par suite le volume des importations en provenance des pays de la Communauté, et que cette interdiction n'existait pas dans tous les Etats membres. Il s'adresse à la Cour de justice afin de savoir si des dispositions interdisant d'occuper des travailleurs salariés les dimanches, notamment dans une activité telle que la vente au public, constituent une mesure d'effet équivalent à des restrictions au sens de l'article 30 du traité CEE (étaient visés en particulier les articles L221-2, L221-4 et L221-5 du Code du travail).

L'arrêt du 28 février 1991 confirme l'évolution suivie par la jurisprudence commu-

nautaire dans l'interprétation de l'article 30. Comme le soulignaient M. Brandrac et C. Momege (*La fermeture dominicale et le droit communautaire*, *Gaz. pal.* 14-15 novembre 1990, p. 12), si l'interdiction des mesures discriminatoires ne soulève pas de problèmes, la question des mesures indistinctement applicables aux produits nationaux et importés qui, de prime abord, paraissent insusceptibles d'affecter, les échanges était plus délicate. En effet, il est apparu que ces mesures – qui se multipliaient dans les années soixante et soixante-dix – pouvaient permettre aux Etats d'introduire indirectement un cloisonnement des marchés nationaux.

C'est pourquoi, parallèlement aux directives d'harmonisation, la Cour veillera à donner de l'article 30 une interprétation permettant d'atteindre ces mesures lorsqu'elles constituent l'équivalent de restrictions quantitatives. De ce fait, cette jurisprudence aboutit à une conception large du domaine d'application de l'interdiction formulée par l'article 30.

D'une manière désormais classique, la Cour relève dans son arrêt "qu'une réglementation nationale interdisant l'occupation de travailleurs salariés le dimanche dans une branche d'activité telle que la vente au public de mobilier n'a pas pour objet de régir les échanges."

Cependant, une telle réglementation qui affecte indifféremment les produits nationaux ou importés, est sus-

ceptible dans certains cas "d'entraîner des effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises."

En se référant explicitement à l'arrêt *Torfaen*, la Cour rappelle qu'à propos d'une réglementation nationale similaire, elle a jugé "qu'une telle interdiction n'est compatible avec le principe de la libre circulation des marchandises... qu'à la condition que les entraves éventuelles qu'elle cause aux échanges communautaires n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'objectif visé et que cet objectif soit justifié en regard du droit communautaire" (point 10 de l'arrêt *Conforama*).

Le raisonnement de la Cour s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence antérieure relative à l'application de l'article 30 en matière de mesures non discriminatoires : "en principe, ces mesures sont sans incidence sur l'importation mais certaines d'entre elles peuvent avoir un effet restrictif potentiel ; dans ce cas, elles doivent être justifiées et proportionnées" (M. Brandrac et C. Momege, *op. cit.* p. 14). En d'autres termes, la Cour soumet la mesure au double contrôle de légitimité et de proportionnalité.

Dans l'arrêt *Rofaen*, la Haute juridiction se prononçait positivement sur la légitimité de l'objectif poursuivi car "les réglementations nationales régissant les horaires de vente au détail (...) constituent (...) l'expression de certains choix politiques et économiques en ce

qu'elles visent à assurer une répartition des heures de travail et de repos adaptée aux particularités socio-culturelles nationales ou régionales dont l'appréciation appartient dans l'état actuel du droit communautaire, aux Etats membres" (point 14).

L'arrêt Conforama reprend textuellement cette formule (point 11).

Cependant, alors que dans l'arrêt Torfaen, la Cour renvoie la question de l'appréciation de la proportionnalité au juge national en énonçant que "la question de savoir si les effets d'une réglementation nationale déterminée restent effectivement dans ce cadre (des effets propres d'une réglementation de commerce) relève de l'appréciation des faits qui appartient à la juridiction nationale" (point 16), elle étend son contrôle à l'appréciation de la proportionnalité dans l'arrêt Conforama.

En effet, elle déclare, après s'être prononcée sur la légitimité de l'objectif visé par la mesure en cause, qu'"il convient de constater, en second lieu, que les effets restrictifs sur les échanges qui peuvent éventuellement découler d'une telle réglementation n'apparaissent pas comme excessifs au regard du but poursuivi" (point 12).

On notera que la Cour adopte exactement la même démarche dans une affaire identique jugée le même jour (l'Avocat général a d'ailleurs examiné les deux affaires ensemble) en reprenant textuellement les motifs de l'ar-

rêt Conforama (aff. C 332/89 Procédure pénale contre André Marchandise, Jean-Marie Chapuis et S.A. Trafitec. Cet arrêt répond à une question préjudicielle de la Cour d'appel de Mons concernant la violation de l'interdiction de l'occupation de travailleurs dans les commerces de détail le dimanche après 12 Heures).

En étendant son contrôle, la Cour cherche à garantir l'uniformité du droit communautaire en évitant des disparités dans les appréciations des juges nationaux à l'avenir. Mais on peut penser également qu'elle s'est montrée soucieuse de ne pas permettre aux Etats membres d'élargir la brèche que constitue la notion d'exigence impérative en tant que justification des entraves dites techniques aux échanges.

La Cour a sans doute pris conscience du danger que recèle le maniement d'une mesure politique ayant un effet restrictif potentiel. Cependant, d'aucuns regretteront ce pas franchi vers le contrôle communautaire d'une mesure imprégnée de considérations politiquement sensibles. ■

Remarque :

La question du repos dominical sous l'angle du droit local alsacien-mosellan a été traité lors d'un colloque qui s'est tenu à Strasbourg le 14 mars 1991.

Pour plus d'informations, téléphonez à l'Institut de Droit Local au 88 35 55 22.

DROIT COMMERCIAL

La conformité au droit communautaire de la jurisprudence française relative à la responsabilité du vendeur professionnel

DANS son arrêt du 24 janvier 1991, Alsthom Atlantique S.A. contre Compagnie de Construction Mécanique Sulzer S.A. (Aff. C - 339/89, non publiée) e.a. (aff. C - 339/89, non publiée) la Cour de justice des Communautés européennes se prononce sur une question préjudicielle posée par le Tribunal de Commerce de Paris concernant la compatibilité de la jurisprudence française relative à la responsabilité du vendeur professionnel avec les articles 2,3, sous f), 34 et 85, § 1 du traité CEE.

Dans le litige au principal, Alsthom, partie demanderesse, demande au Tribunal de Commerce de condamner Sulzer, partie défenderesse, pour livraison d'une chose défectueuse, à lui payer les frais avancés ainsi que toute indemnité qu'elle serait tenue de payer.

En 1983 et 1984, Alsthom avait livré à une entreprise hollandaise deux navires de croisière équipés de moteurs achetés à Sulzer. L'acheteur hollandais, constatant un certain nombre de vices dans la chose livrée (et notamment en ce qui concerne les moteurs), fit valoir une réserve qui donna lieu à une procédure d'arbitrage contre Alsthom.

Devant le Tribunal de commerce, Sulzer fait valoir que la jurisprudence française de la Cour de cassation relative à l'interprétation de l'article 1643 du Code civil est de nature à fausser le jeu de la

concurrence et à entraver la libre circulation des marchandises entre les Etats membres.

D'après cette jurisprudence, le fabricant ou le vendeur professionnel est soumis à une présomption irréfragable de connaissance des défauts de la chose vendue et il ne peut s'exonérer de cette présomption que dans le cadre de relations contractuelles avec un professionnel de la même spécialité. Selon Sulzer, cette jurisprudence existe uniquement en France, ce qui créerait une discrimination de fait à l'encontre de sociétés soumises au droit français.

Dans ses motifs, la Cour rappelle tout d'abord que l'article 2 du traité CEE décrit la mission de la CEE, et plus particulièrement celle de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la CEE. Mais les objectifs visés ne créant pas d'obligations

juridiques à la charge des Etats membres ni des droits au profit des particuliers, l'article 2 ne peut être invoqué par un particulier devant une juridiction nationale.

L'objectif d'un régime assurant une concurrence non faussée dans le Marché Commun qu'énonce l'article 3, sous f), est une règle générale que précisent d'autres dispositions, dont l'article 85. Faisant référence à sa jurisprudence antérieure, la Cour souligne tout d'abord que l'article 85 (tout comme l'article 86), qui interdit les accords et pratiques concertées entre entreprises susceptibles d'affecter le commerce intra-communautaire, vise le comportement des entreprises et non pas des mesures adoptées par les organes des Etats. Cependant, ces derniers doivent s'abstenir de "prendre ou maintenir en vigueur des mesures susceptibles d'éliminer l'effet utile de ces dispositions" (point 11).

Mais la Haute juridiction, après avoir énoncé ce principe, poursuit en soulignant que dans l'affaire qui lui est soumise, la jurisprudence

relative à la présomption irréfragable de la connaissance des défauts de la chose vendue vise avant tout à protéger l'acheteur et ne favorise pas la conclusion d'accords contraires à l'article 85 (point 12).

En ce qui concerne l'article 34 qui prohibe les restrictions quantitatives à l'exportation et les mesures d'effet équivalent, cet article concerne les "mesures nationales qui ont pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation" afin de favoriser la production nationale ou le marché interne.

Or, la Cour constate que "la jurisprudence de la Cour de cassation (...) s'applique indistinctement à toutes les relations commerciales régies par le droit français et n'a ni pour objet ni pour effet de favoriser la production nationale ou le marché français" (point 15).

Et la Cour ajoute, non sans malice, que conformément aux principes régissant le droit international privé, "les parties à un contrat de vente international sont généralement libres de déterminer le droit applicable à leurs relations contractuelles et (peuvent ainsi) éviter d'être soumises au droit français".

La Cour, en répondant à la question préjudicielle du Tribunal de Commerce de Paris et en examinant la conformité au droit communautaire de la pratique jurisprudentielle française, rappelle sans le dire explicitement que tous les organes des Etats membres, y compris les auto-

rités judiciaires, doivent respecter les règles du droit communautaire.

Par ailleurs, en affirmant que les dispositions combinées des articles 2,3, sous f), 34 et 85, paragraphe 1 ne s'opposent pas à l'application de la jurisprudence de la Cour de cassation, et en soulignant que cette jurisprudence marque le souci d'offrir une meilleure protection du consommateur, la Cour confirme l'existence d'un nouveau contexte de la responsabilité du fait des produits ainsi que la tendance récente du droit communautaire visant à prendre en considération les intérêts des consommateurs (voir notamment la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JOCE 1985, n° L 210, P. 29). ■

AGENDA

27 SEPTEMBRE 1991

Congrès National des Juges Consulaires Allemands à Francfort.

30 SEPTEMBRE AU 6 OCTOBRE 91

70ème anniversaire de l'Association des Juges Consulaires Autrichiens.

Les magistrats consulaires intéressés par cette manifestation voudront bien contacter Monsieur Pierre GOETZ au 88.62.71.53.

18 OCTOBRE 1991

Conférence Générale des Tribunaux de Commerce à Nancy.

25 OCTOBRE 1991

1er Congrès de l'Union Européenne des Magistrats statuant en Matière Commerciale à Bruxelles.

ENCOURAGEMENTS...

Voici une nouvelle lettre qui s'adresse aux juristes européens. Une lettre... cela n'est ni simple ni banal.

This is not easy at all, especially when it is intended for lawyers living in different legal systems. They know indeed how complicate writing can be. Words are in fact but the outer bodies and places of thoughts and concepts. As a result, each of them has its own values and meanings. Usefull writing therefore implies the knowledge of the words and the rigour of reasoning.

L'étude du droit romain est indécise, même s'il reposait sur des fictions déconcertantes. La moindre déviation invalidait la cause. "Dès lors, dit Gaius, celui qui poursuivait autrui pour avoir coupé ses vignes et qui, dans la procédure, disait vignes, perdait son procès, parce qu'il lui aurait fallu appeler ses vignes, des arbres, la loi n'ayant pas mentionné en particulier les vignes" ! Avec sagesse, Vauvenargues ne considérait-il pas que "ce n'est pas tout à fait la vérité qui manque le plus souvent aux idées des hommes, mais la précision et l'exactitude. Le faux absolu se rencontre rarement dans leurs pensées, et le vrai, pur et entier, se trouve encore plus rarement dans leurs expressions".

Die Aufgabe der Verfasser dieses Briefes wird deshalb nicht einfach sein. Um nützlich zu sein erfordert ihre Initiative eine gründliche Kenntnis über die zahlreichen Integrierungs- und Harmonisierungsarbeiten bezüglich der Rechten in Europa.

Dit initiatief is geen sinecure, want het volstaat immers niet met kennis van zaken te schrijven. Het komt erop aan de communicatie te bevorderen, te interpellieren, degene voor wie de brief bestemd is erbij te betrekken. Het schrijven neemt dan de vorm aan van een daad van verantwoordelijke solidariteit in het licht van de totstandkoming van het verenigt Europa. Ervan uitgaande dat het recht ten grondslag ligt aan de maatschappelijke orde, zijn de juristen daarbij wel degelijk betrokken partij.

The most important thing to say still, is that there is no justice without thorough, but neither is there any justice without equity. It therefore goes without saying that each practician of law should not only know the rules of law, but also try to understand those to whom a certain rule of law applies.

Melchior WATHELET

Vice-Premier Ministre
Ministre de la Justice et des Classes Moyennes

la Lettre du Juriste Européen

Directeur de la Publication

Pierre GOETZ

Rédaction

André SCHRECKENBERG

Ont collaboré à ce numéro

André SCHRECKENBERG,
Martin MEYER, George HOX,
Pierre GOETZ, Momy ADDED,

Sonia KLEISS-STARK,

Mady SCHAFFER,

Catherine DUBART

& Freddy DREXLER

Droits de reproduction autorisés
avec mention de la source.

Impression IREG : 4000 exemplaires

Dépot légal : 2ème trimestre 1991

Maquette : LIGNE BLEUE